

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
25 JUILLET 2024**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'EVAUX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bruno PAPINEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 Juillet 2024.

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 14

**Présents** : MMES BOUSSANGE, COUTEAUD, M. DECARD,  
MME FORESTIER-GAYET, JULIEN, MM. NORE, PAPINEAU, MME PEEKEL,  
M. SAINTEMARTINE, MME VIALLE.

**Excusés** : MME LE BRAS, MM. ROMAIN, STEINER, TOURAND.

**Pouvoirs** :

M. STEINER a donné pouvoir à Mme BOUSSANGE de voter en son nom.

M. TOURAND a donné pouvoir à M. PAPINEAU de voter en son nom.

M. NORE a été élu secrétaire de séance

---

**Ordre du jour** :

- Rapport du Maire portant sur les décisions prises dans le cadre de ses délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT
- Délibération sur le principe de la délégation de service public du Casino
- Convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé (Pont suspendu Saint-Marien) entre les Communes d'Evaux-Les-Bains et de Budelière, d'une part et Electricité de France, d'autre part
- Convention technique et financière pour l'entretien de la passerelle Saint-Marien entre les Communes d'Evaux-Les-Bains et de Budelière, d'une part et Electricité de France, d'autre part
- Mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice de deux élus
- Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Modification Régime indemnitaire RIFSEEP
- Demande d'acquisition d'un chemin communal à Lonlevade présentée par M. SAUVANET Florent
- Aliénation d'une portion de chemin rural à Lonlevade au profit de M. FOURNERON Marcel
- Aliénation d'une portion de chemin rural à Lonlevade au profit de la SCI de Lonlevade (M. PALEYRON Patrick et M. LOMBARD Denis)
- Projet d'achat du terrain AD n° 234 Avenue de la République par M. BIZET Sébastien et M. BERTHON Pierre-Charles
- Projet de convention avec camping car park pour la création d'une aire de camping car
- Désignation d'un délégué titulaire au sein du Secteur Local d'Energie «Bellegarde en Marche/Evaux/Auzances»
- Budget principal – Décision modificative
- Budget «Salle culturelle La Source» - Décision modificative

- Exécution de conventions de délégation de service public – Rapports produits par la SAS du Casino d’Evaux-  
Les-Bains et la SEM de l’Etablissement Thermal
- Tarifs des repas au restaurant scolaire – Année scolaire 2024-2025
- Tarifs des repas pris au restaurant scolaire par le CLSH «Les P’tits Filous» à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024
- Projet de convention avec l’école Jeanne d’Arc concernant la fourniture des repas par la Commune à compter de l’année scolaire 2024/2025
  - \* Tarifs des repas
- Tarifs de la garderie pour l’année scolaire 2024-2025
- Convention de mise à disposition de personnel par la Communauté de Communes Creuse Confluence au profit de la garderie
- Procès-verbal de mise à disposition pour le service de garderie d’Evaux-  
Les-Bains
- Tarifs Camping Municipal pour 2025
  - \* Tarif location mobil homes
  - \* Tarif location mini chalets
- Tarifs location de studios à la Résidence «Les Sources» pour 2025
- Rétrocession à la Commune de la licence IV du Cinéma
- Réflexion sur un éventuel projet d’achat de l’ancien hôtel Chardonnet
- Réflexion sur la mise en DSP du marché
- Affaires diverses

M. le Maire ouvre la séance à 20 Heures.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 07 Juin 2024 est adopté à l’unanimité.

#### I Rapport du Maire portant sur les décisions prises dans le cadre de ses délégations au titre de l’article L 2122-22 du CGCT

- La location d’un logement communal sis « 10, Résidence de la Poste » à Evaux-Les-Bains est consentie à M. et Mme RAPOSO Bruno à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024  
Cette location est réalisée selon les conditions financières suivantes :  
  - \* Du 1<sup>er</sup> Juillet 2024 au 31 Décembre 2024, le loyer est gratuit. A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, le montant du loyer est fixé à 450 € par mois.
  - \* Le montant des provisions sur les charges récupérables est fixé à 100 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024 étant précisé qu’une régularisation interviendra au 31 Mars de chaque année, à réception du décompte de copropriété,
  - \* Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer sera sollicité
  - \* Une révision sera appliquée chaque année, à la date anniversaire du bail, en fonction de l’évolution de l’indice IRL publié par l’INSEE  
(Décision n° 2024/05 du 17 Juin 2024)
- La cession d’un lot de ferrailles est consentie au profit de M. Jérémy MARTIN – Casse Autos Matin à Fontanières au prix de 136,80 €.  
(Décision n° 2024/06 du 16 Juillet 2024)

#### II Délibération sur le principe de la délégation de service public du Casino

Monsieur le Maire expose à l’Assemblée que la Loi du 15 juin 1907 a autorisé l’ouverture de casinos dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques. La Ville d’Evaux-les-Bains, station touristique et thermale, dispose à ce titre d’un casino municipal.

La Commune d’Evaux Les Bains a confié l’exploitation du casino au groupe PARTOUCHE via une société d’exploitation (SAS CASINO D’EVAUX LES BAINS), par convention de délégation de service public. Le contrat doit prendre fin le 20 juin 2025.

En raison de la spécificité de l’activité, l’exploitation d’un casino en régie n’est pas envisageable. L’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos impose que la désignation de l’exploitant soit réalisée en conformité avec les dispositions de l’article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dispositions relatives aux procédures de délégation de service public et qui sont maintenant intégrées à la troisième partie du Code de la commande publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019. L’exploitation du casino d’Evaux-Les-Bains devra donc être déléguée, comme c’est déjà le cas actuellement.

Le contrat actuel arrivant à échéance et compte-tenu de la durée nécessaire à la passation d’un contrat de concession de service public (ou contrat de délégation de service public), la Commune d’Evaux-Les-Bains doit dès à présent enclencher une procédure de mise en concurrence afin de choisir le futur délégataire.

Conformément aux dispositions des articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, il revient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette délégation dont les caractéristiques essentielles sont présentées dans le rapport annexé aux présentes.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir approuver le principe de l’exploitation du casino d’Evaux-Les-Bains dans le cadre d’une concession de service public ainsi que le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu’elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu’il appartiendra ultérieurement à l’exécutif d’en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

L’Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil Municipal,  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants,  
VU l’article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU l’avis sollicité volontairement, sans obligation légale, par la Commune auprès du CST et qui s’est révélé défavorable,  
VU le rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du casino d’Evaux-Les-Bains,  
CONSIDERANT que le contrat de concession du casino d’Evaux-Les-Bains arrive à expiration le 20 juin 2025,

**Décision** : Après en avoir délibéré,

- 1°) Approuve le principe de l’exploitation du casino d’Evaux-Les-Bains dans le cadre d’une concession de service public.
- 2°) Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu’elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu’il appartiendra ultérieurement à l’exécutif d’en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
- 3°) Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

III Convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé (Concession de Teillet-Argenty – Pont suspendu de Saint-Marien) entre les Communes d'Evaux -les-Bains et de Budelière, d'une part et l'Etat (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), d'autre part en présence d'Electricité de France (EDF), le concessionnaire  
Convention technique et financière pour l'entretien de la passerelle Saint-Marien entre les Communes d'Evaux-les-Bains et Budelière, d'une part et Electricité de France, d'autre part

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un bref historique concernant le Pont suspendu de Saint-Marien :

- l'achèvement de la construction du barrage de Rochebut (Allier) date de 1909

La passerelle traversant la Tardes, entre le lieudit du Désert de Saint-Marien (Budelière) et la chapelle Sainte Radegonde (Evaux Les Bains), est engloutie par les eaux.

La Société des Forces Hydro-électriques du Cher a reconstruit une voie d'accès entre les 2 sites : le pont suspendu de Saint-Marien

- la convention du 7 Avril 1906 entre la Commune d'Evaux Les Bains et la Société des Forces Hydro-électriques du Cher prévoit que cette dernière s'est engagée à établir un pont « pour une voie charriére » dont elle « aura la charge et l'entretien pendant toute la durée de la société » et « serait tenue d'imposer les bénéfices et les charges de la convention à toute personne ou société qui continuera son entreprise de distribution d'énergie ».

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en Septembre 2020, les Communes d'Evaux-les-Bains et de Budelière ont reçu, de la part d'EDF, un projet de convention de superposition d'affectations concernant le pont suspendu de Saint-Marien.

Contrairement aux attendus mentionnés dans cette convention, aucune concertation n'avait eu lieu au préalable avec les communes concernée, alors même que l'article 5 du document faisait relever des deux communes la charge de «la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur l'organe public intercommunal», approche totalement nouvelle par rapport à celle qui avait prévalu au moment de la création du barrage sur le Cher et de l'implantation de la passerelle.

Pour mémoire, les maires d'Evaux-les-Bains et de Budelière, ont alors décidé, par prudence, d'interdire la circulation sur les routes d'accès au pont suspendu du fait de l'état de dégradation de l'ouvrage.

Les services de l'Etat ont également été saisis par les deux Communes. Ainsi à l'issue de la rencontre du 20 Février 2024 avec Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, EDF propose deux conventions :

**1) Convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé (Concession de Teillet-Argenty - Pont suspendu de Saint Marien) à intervenir entre les communes d'Evaux les Bains et Budelière, d'une part et l'Etat (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), d'autre part en présence d'Electricité de France (EDF), le concessionnaire.**

EDF est le concessionnaire exploitant l'aménagement hydroélectrique de Teillet Argenty, notamment la retenue artificielle de Rochebut située dans les départements de l'Allier et de la Creuse, sur les rivières de la Tardes et du Cher, ainsi que les terrains riverains, aux termes d'un arrêté inter-préfectoral en date du 13 Août 2013

Monsieur le Maire précise que la convention du 7 Avril 1906 entre la Commune d'Evaux Les Bains et la Société des Forces Hydro-électriques du Cher prévoit que cette dernière s'est engagée à établir un pont « pour une voie charretière » dont elle « aura la charge et l'entretien pendant toute la durée de la société » et « serait tenue d'imposer les bénéfices et les charges de la convention à toute personne ou société qui continuerait son entreprise de distribution d'énergie ».

Cependant, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et le rappel effectué à l'occasion de réponses ministrielles du 8 Décembre 2005 et du 7 Septembre 2006, la domanialité d'un pont est celle de la voie qu'il porte.

Ce pont ne fait ni partie des dépendances immobilières revenant à l'Etat en fin de concession, ni des biens de reprise de la concession, ni des biens propres du concessionnaire. Il dépend du domaine public routier. Il est utilisé par les usagers de la voirie communale. Il est affecté à «l'usage public» et fait donc partie du domaine public routier communal

Par conséquent, une nouvelle convention de superposition d'affectations pour régulariser la situation et établir les modalités de gestion réglementaire est proposée par EDF. Elle annulerait et remplacerait la convention de 1906. La superposition serait consentie à titre gratuit.

Conclue à titre temporaire, la convention prendrait effet à compter de sa signature pour une durée minimum correspondant à la durée du titre de concession hydroélectrique de Teillet Argenty, soit jusqu'au 31 Décembre 2045

## **2) Une convention technique et financière pour l'entretien de la parcelle Saint-marien entre les Communes d'Evaux Les Bains et Budelière (bénéficiaire), d'une part et Electricité de France (EDF), d'autre part.**

Elle a pour objet de définir :

- ❖ Les modalités de financement des travaux projetés dans le cadre de l'entretien de la passerelle Saint-marien
- ❖ Les engagements respectifs des parties signataires

A compter de la signature de la convention, le concessionnaire (EDF) assumera uniquement les dépenses d'entretien, de maintenance, de renouvellement nécessaire au maintien en bon état du pont pour usage piéton.

Concernant les travaux à effectuer, ils sont placés sous l'entièvre responsabilité du bénéficiaire (Communes), néanmoins, le concessionnaire (EDF) sera le maître d'ouvrage délégué. Il sera partie intégrante des décisions concernant les besoins de travaux mais aussi l'établissement du cahier des charges, du budget et des délais des travaux projetés

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur les conventions proposées.

**Décision :** Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (POUR : 10 – CONTRE : 1 – ANSTENTION : 1)

- approuve les conventions suivantes :

- 1) La convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé (Concession de Teillet-Argenty - Pont suspendu Saint-Marien) entre les Communes d'Evaux-les-Bains et de Budelière, d'une part et l'Etat (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), d'autre part en présence d'Electricité de France (EDF), le concessionnaire.

- 2) La convention technique et financière pour l'entretien de la parcelle Saint-Marien entre les Communes d'Evaux-les-Bains et de Budelière, d'une part et Electricité de France, d'autre part
- autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tous documents relatifs à cette affaire

*(M. Papineau rend compte des réunions qui se sont tenues avec les différents partenaires en présence de représentants de l'Etat.*

*La circulation de véhicules sur le pont n'est pas possible du fait que la vérification câble par câble de l'ouvrage ne peut être exécutée.*

*Il ressort que l'entretien de la couche de roulement incombe à la Commune et la maintenance de la structure métallique à EDF.*

*Selon M. Décard, EDF a des obligations et doit les respecter.*

*M. Nore considère cette situation pénalisante pour certains qui sont contraints à des détours).*

#### IV Mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice de deux élus

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les élus municipaux bénéficient d'un régime de protection fonctionnelle qui est régie par les articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2123-35 du code précité dispose notamment que la Commune est tenue d'accorder sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

Cet article prévoit également que la Commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa dudit article.

L'octroi de cette protection est donc une obligation qui s'impose à la collectivité, à la condition que l'affaire soit en lien avec les fonctions de l'élu.

M. STEINER, Adjoint au Maire et M. PAPINEAU, Maire ont été agressés verbalement et victimes de menaces par un individu domicilié sur la Commune et ce, respectivement en Mai 2023 et Octobre 2023. Ils ont déposé plainte chacun en ce qui le concerne. Ils entendent faire cesser de tels agissements et faire valoir leurs droits en justice.

Dans cette perspective, après octroi de la protection fonctionnelle, les dépenses seront couvertes par le biais du contrat d'assurance souscrit par la Commune. Ainsi, l'assurance prendra notamment en charge les frais de procédure dûment justifiés ainsi que les frais de représentation devant la juridiction compétente.

**Décision** : Au vu de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- permet à M. PAPINEAU, Maire et à M. STEINER, Adjoint de bénéficier des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en leur accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle ils ont droit
- accepte de prendre en charge les frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagées, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de leurs intérêts, le cas échéant, par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la Commune.

## V Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel de la Commune d'Evaux Les Bains peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2022,

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles sont récupérées en priorité, toutefois, la collectivité ou l'établissement public peut prévoir de les rémunérer à travers l'octroi d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Si ces heures sont récupérées, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit (entre 22 heures et 7 heures), dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents intercommunaux, le nombre d'heures supplémentaires pouvant être réalisé par un agent intercommunal à temps non complet est également limité à 25 heures par mois comme pour les agents à temps complet. Le plafond des 25 heures supplémentaires s'apprécie globalement sur l'ensemble des emplois occupés dans les différentes collectivités et non par emploi dans une collectivité.

Du fait de l'objet même du temps partiel, les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, celles-ci sont rémunérées par la fraction suivante (soit au taux d'une heure normale) : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération et des heures complémentaires.

Le Conseil Municipal

**DECIDE :**

**S'agissant du choix de la compensation des heures supplémentaires et complémentaires**

Article 1 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires et de rémunérer les heures complémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation des heures supplémentaires est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**S'agissant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Article 2 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégories B et C au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions peuvent nécessiter la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Rédacteurs	Rédacteur Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe  Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétariat Mairie	Comptabilité Ressources Humaines
Adjoints Administratifs	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> Classe Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	Secrétariat Mairie  Camping	Secrétariat, Accueil, Urbanisme, Etat-Civil, Elections, Comptabilité
Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> Classe Adjoint technique Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	Service technique Restaurant scolaire	Ménage locaux communaux Entretien, voirie, bâtiments, Fleurissement, Espaces verts Assistance préparation repas au restaurant Nettoyage matériels scolaire

<b>Agents de maîtrise</b>	<b>Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal</b>	<b>Restaurant scolaire</b>	<b>Préparation des repas au restaurant scolaire, nettoyage matériels et locaux</b>
---------------------------	--	--------------------------------	--

### Article 3 :

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées ;

### Article 4 :

Les heures supplémentaires ne peuvent être compensées sous forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation que dans la limite de

**25 heures par mois et par agent** (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Dès lors, des heures qui auraient le cas échéant, été effectuées au-delà du plafond ne peuvent donner lieu à aucune compensation statutaire, ni sous forme d'indemnité, ni de repos.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité technique, pour certaines fonctions.

### Article 5 :

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent, majoré des taux prévus par le décret n°2020-592, dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure des heures supplémentaires décrite dans le décret n°2002-60.

### **S'agissant des dispositions communes aux heures supplémentaires et complémentaires :**

### Article 6 :

Sont considérées comme heures supplémentaires et heures complémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure des heures supplémentaires décrite dans le décret n°2002-60.

## Article 7 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle **automatisé** des heures supplémentaires. Un décompte **déclaratif** contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents **exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement**, ainsi que pour les **sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.**

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

## Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> Août 2024.

## Article 9 :

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 6413 (si contractuels)

## VI Régime indemnitaire RIFSEEP

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714- 13,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

**Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 Mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions,des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 03 Octobre 2022,

**Vu** la délibération n° 2023/05/06 du 3 Août 2023 par laquelle l'Assemblée délibérante a instauré le RIFSEEP et déterminé les critères d'attribution pour une application à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2023,

**Considérant** qu'il y a lieu d'intégrer un nouveau type de bénéficiaire, à savoir les agents employés sur un contrat de projet susceptibles de bénéficier du RIFSEEP.

- d'ajouter une fonction bénéficiaire
- de procéder à l'augmentation du plafond de CIA
- de modifier la périodicité de versement du CIA (en 1 part, voire 2 le cas échéant)

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante une application à partir du 1<sup>er</sup> Août 2024.

Le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :** part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA - Complément indemnitaire (annuel) :** part liée à l'*engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent*.

Le Maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, **à l'exception** des primes et indemnités légalement cumulables, notamment : indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

## **1. Bénéficiaires**

---

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires,
- aux contractuels de droit public exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois concerné sur emploi permanent

## **2. Définition des groupes de fonctions**

---

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères retenus sont les suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise (quelle que soit l'ancienneté)
- Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation)
- Parcours professionnel (avant la prise de poste) : diversité, mobilité

- Connaissance de l'environnement de travail, du fonctionnement de la collectivité
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience

### 3. Plafonds

---

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

### 4. Critères d'attribution et modalités de réexamen

---

#### a) IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise (quelle que soit l'ancienneté)
- Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation)
- Parcours professionnel (avant la prise de poste) : diversité, mobilité
- Connaissance de l'environnement de travail, du fonctionnement de la collectivité
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction

Les agents en charge de la tenue d'une régie de recettes bénéficieront d'une indemnité de responsabilité forfaitaire de 150 € venant s'ajouter au montant de l'IFSE.

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 2 ans en l'absence de changement de poste
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion

#### b) CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des *critères suivants* :

Critères de l'entretien professionnel

0	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	IFSE		CIA	
				Montant annuel <b>MINIMAL</b> <b>(facultatif)</b>	Montant annuel <b>MAXIMAL</b>	Montant annuel <b>MAXIMAL</b>	Part du CIA
				<i>déterminés par la collectivité dans la limite du plafond applicable à l'Etat (cf. annexe)</i>			
A	A groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	Attachés	3 000 €	7 000 €	2 000 €	11%
	A groupe 2	Chef de projet Aménagement du territoire	Attachés	1 200 €	7 000 €	2 000 €	11%
B	B groupe 2	Agent coordonnateur d'un service Encadrement d'une équipe	Rédacteurs	1 000 €	7 000 €	1 300 €	16%
	B groupe 3	Agent exerçant une compétence (comptable, gestion financière...)	Rédacteurs	650 €	7 000 €	1 500 €	18%
C	C groupe 1	Agent coordonnateur en charge du pilotage de projets dans le domaine culturel, Recherche financements projets, Missions spécifiques (travail en horaires décalés, déplacements nombreux...)	Adjoints d'animation	2 000 €	7 000 €	900 €	11%
	C groupe 2	Agent comptable, Agents état-civil/urbanisme, Agent en charge camping municipal, Régisseurs régies de recettes	Adjoints administratifs	650 €	7 000 €	1 200 €	15%
		Agents techniques spécialisés (gestion station d'épuration, responsable parc aux daims...), Agent en charge du restaurant scolaire	Adjoints techniques	650 €	7 000 €	1 000 €	12%

	Agents techniques en charge de coordination au sein d'un service (restaurant scolaire)	Agents de maîtrise	650 €	7 000 €	900 €		11%
C groupe 3	Agent d'exécution, nettoyage locaux	Adjoints techniques	500 €	6 000 €	900 €		13%

## **5. Périodicité de versement**

---

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé *mensuellement*.  
Le complément indemnitaire sera versé en 1 part, voire 2, en cas de circonstance exceptionnelle.

## **6. Modulation du montant versé en cas d'indisponibilité physique**

---

Le Maire rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie.
- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

**Le Maire propose ainsi :**

**Pour la part IFSE :**

Autres règles

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle : *suspension à compter du 61<sup>ème</sup> jour par année civile*
- Maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

**Pour la part CIA :**

Autres règles

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle : *suspension à compter du 61<sup>ème</sup> jour, par année civile*
- Maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

## **7. Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique**

---

Le Maire rappelle que s'agissant du temps partiel thérapeutique, la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.

**Le Maire propose les modalités suivantes :**

**Part IFSE :**

- Proratisation de l'IFSE selon la quotité travaillée

**Part CIA :**

- Proratisation du CIA selon la quotité travaillée

## **8. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)**

Le Maire rappelle qu'en l'absence de délibération contraire, le régime indemnitaire est suspendu encas de période de préparation au reclassement.

Le Maire propose les modalités suivantes :

**Part IFSE :**

- Maintien de l'IFSE selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

**Part CIA :**

- Maintien du CIA selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

**Décisions :** Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- D'abroger la délibération n° 2023/05/06 en date du 3 Août 2023 et de la remplacer par la présente délibération

**VI Demande d'achat d'un chemin rural à Lonlevade présentée par M. SAUVANET Florent, domicilié à Clermont-Ferrand (63)**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que M. SAUVANET Florent domicilié 4, Rue de la Rotonde à Clermont-Ferrand (63) est propriétaire de la maison sise 11, Lonlevade - Commune d'Evaux-Les-Bains. Par lettre en date du 13 Mai 2024, il a fait savoir qu'il souhaite acquérir le chemin rural jouxtant sa maison et son jardin à Lonlevade – Commune d'Evaux-Les-Bains.

Il sollicite l'avis de l'Assemblée quant à cette requête étant précisé que le chemin concerné n'est plus affecté au public et ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune.

Vu le Code Rural, et notamment son article 1 161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses article R 141-4 à R 141-9 ;

Considérant que le chemin rural concerné n'est plus utilisé par le public.  
Considérant la demande présentée par M. SAUVANET Florent en vue d'acquérir le chemin rural jouxtant sa maison et son jardin ;

Compte tenu de cette désaffection, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière.

**Décision :** Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- constate la désaffection du chemin rural concerné
- décide de lancer la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L 161-10 du Code rural
- demande à M. le Maire d'organiser une enquête publique portant sur ce projet étant précisé que les frais liés à cette opération seront à la charge de l'acquéreur
- autorise M. le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

## VI Aliénation d'une portion de chemin rural à Lonlevade au profit de M. FOURNERON Marcel

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, suite à la demande d'achat présentée par M. FOURNERON Marcel portant sur une portion de chemin rural situé dans le village de «Lonlevade» jouxtant des parcelles dont il est propriétaire, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure d'aliénation lors de sa réunion du 21 Novembre 2023.

Une enquête publique a été prescrite par arrêté municipal n° 2024/28 en date du 18 Mars 2024.

M. BENOIT Jean a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête du 09 Avril au 26 Avril 2024 inclus.

Durant cette période, le commissaire enquêteur a reçu une observation émanant d'un propriétaire riverain et consignée dans le registre d'enquête mis à la disposition du public. Ainsi, M. Jean-Louis CAMUS est favorable à cette aliénation sous réserve que M. FOURNERON procède à l'achat de sa parcelle (ZY 83) dont l'accès par un engin agricole deviendrait impossible. A noter que cette démarche est en cours à l'étude de Maître BOURVELLEC, Notaire à Evaux-Les-Bains.

Par conséquent, considérant que ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années, M. BENOIT a émis la conclusion suivante : «J'émet un avis favorable au projet d'aliénation de la portion du chemin rural situé dans le village de « Lonlevade » sur le territoire de la Commune d'Evaux-Les-Bains sous réserve que M. FOURNERON procède à l'achat de la parcelle (ZY 83) appartenant à M. Jean-Louis CAMUS dont l'accès par un engin agricole deviendrait impossible.

De ce fait, une fois les formalités accomplies, les demandeurs seraient propriétaires de toutes les parcelles jouxtant la portion de bordure de chemin dont l'aliénation est projetée.

Compte tenu des informations qui lui sont soumises, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur la requête de M. Marcel FOURNERON, domicilié à «Lonlevade» – Commune d'Evaux-Les-Bains.

**Décision :** Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de céder à M. Marcel FOURNERON une portion du chemin rural situé dans le village de «Lonlevade» et jouxtant des parcelles dont il est propriétaire sous réserve de l'achat de la parcelle (ZY 83) appartenant à M. Jean-Louis CAMUS dont l'accès par un engin agricole deviendrait impossible

- fixe le prix de vente à 50 €.
- précise que tous les frais liés à cette vente (géomètre, notaire...) incombent à M. Marcel FOURNERON
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire

**VII Aliénation d'une portion de chemin rural à Lonlevade au profit de la SCI de Lonlevade (M. PALEYRON Patrick et M. COMBAS Denis)**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, suite à la demande d'achat présentée par M. PALEYRON Patrick et M. COMBAS Denis portant sur une portion de chemin rural situé dans le village de «Lonlevade» jouxtant des parcelles dont il est propriétaire, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure d'aliénation lors de sa réunion du 21 Novembre 2023.

Il est à noter que l'acquisition sera effectuée par la SCI de Lonlevade (M. PALEYRON Patrick et M. COMBAS Denis).

Une enquête publique a été prescrite par arrêté municipal n° 2024/28 en date du 18 Mars 2024.

M. BENOIT Jean a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête du 09 Avril au 26 Avril 2024 inclus

Durant cette période, le commissaire enquêteur a reçu une observation émanant d'un propriétaire riverain et consignée dans le registre d'enquête mis à la disposition du public. Ainsi, M. Yves VALERY, propriétaire de la parcelle ZY 102, est favorable à cette aliénation sous réserve qu'une largeur de 4m soit laissée afin de permettre l'accès à sa parcelle avec des engins agricoles.

Par conséquent, considérant que ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années, M. BENOIT a émis la conclusion suivante : «J'émets un avis favorable au projet d'aliénation de la portion du chemin rural jouxtant les parcelles ZY 89 et 102 dans le village de «Lonlevade» sur le territoire de la Commune d'Evaux-Les-Bains en recommandant d'inviter M. Yves VALERY lors du bornage qui sera réalisé par un géomètre-expert afin qu'il puisse vérifier que la largeur du chemin restera suffisante pour permettre un accès facile à sa parcelle ZY 102.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur la requête de la SCI de Lonlevade, «Lonlevade» – Commune d'Evaux-Les-Bains.

**Décision :** Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de céder à la SCI de Lonlevade (M. PALEYRON Patrick et M. COMBAS Denis) une portion du chemin rural situé dans le village de «Lonlevade» et jouxtant les parcelles ZY 89 et 102, sous réserve que l'accès à la parcelle ZY 102, la seule desservie par le chemin soit de 4m minimum.
- fixe le prix de vente à 50 €.
- précise que tous les frais liés à cette vente (géomètre, notaire...) incombent à la SCI de Lonlevade
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire

VIII Projet d'achat de la parcelle de terrain cadastrée section AE n° 234 Avenue de la République par M. BIZET Sébastien, d'une part et la SARL AUBOIRON, d'autre part

(Arrivée de Mme LE BRAS à 20h35)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, par courriers en date des 20 et 24 Juillet 2024, M. BIZET Sébastien domicilié 19, Rue Sainte-Radegonde à BUDELIERE, futur propriétaire du contrôle «SEB Auto Contrôle» et la SARL AUBOIRON (M. Gilles DESARMENIEN, M. Pierre-Charles BERTHON et Mme Julie BATIER)-4, Avenue de Budelle à EVAUX LES BAINS- ont fait part de leur intention d'acquérir chacun une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 234 dans le cadre du développement de leur activité.

M. BIZET souhaite acquérir 1900 m<sup>2</sup> environ et la SARL AUBOIRON 2.230 m<sup>2</sup> environ.

Pour mémoire, la parcelle AE n° 234 provient de la division de la parcelle AE n° 124 (4.827 m<sup>2</sup>) acquise par la Commune.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur les requêtes présentées et à fixer, le cas échéant, le prix de vente.

**Décision :** Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte de céder une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 234, soit 1.900 m<sup>2</sup> environ à M. BIZET Sébastien et une partie de cette même parcelle à la SARL AUBOIRON, soit 2.230 m<sup>2</sup> environ  
(POUR : 12 – CONTRE : 1)
- fixe le prix à 4 € le m<sup>2</sup>  
(POUR : 11 – CONTRE : 1 – ABSTENTION : 1)
- précise que tous les frais liés à cette vente (géomètre, notaire...) seront à la charge des acquéreurs
- charge Maître BOURVELLEC A lain, Notaire à Evaux-Les-Bains, de rédiger les actes notariés à intervenir
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire

*(M. Papineau précise que M. Bizet souhaite agrandir le parking et la SARL Aboiron envisage la construction d'un hangar pour stationner des véhicules.*

*M. Décard n'est pas favorable à cette cession privilégiant ce terrain pour un lotissement.*

*Mme Couteaud est favorable aux cessions de terrain mais s'abstient quant au prix de vente fixé à 4 €/m<sup>2</sup>)*

IX Projet de convention avec camping-car park pour la création d'une aire de camping-car

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Société CAMPING-CAR PARK dont le siège est à PORNIC (44210) propose une solution de gestion et de supervision à distance d'aires de camping-cars.

Un «système d'exploitation globale» apporte un confort de fonctionnement et une mise en avant du territoire à l'échelle européenne assurant des retombées économiques pérennes.

CAMPING-CAR PARK assure le financement et l'installation de l'ensemble des équipements dont il reste propriétaire.

Il s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement ces équipements et en assure la maintenance ainsi que le remplacement des pièces défectueuses.

CAMPING-CAR PARK propose de gérer une aire de camping-cars qui comprendrait 26 emplacements sur les parcelles cadastrées section AD n° 134 et 135 sises Avenue de la République à Evaux-Les-Bains.

La Commune aurait à sa charge la voirie et le génie civil ainsi que la clôture (plantations) pour un montant de 70.000 € TTC environ.

Une convention d'occupation du sol doit définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à exploiter l'aire de stationnement pour camping-cars.

Cette convention prendrait effet à compter de la date de mise à disposition effective du terrain pour une durée de 15 années à compter de cette date.

Ainsi, l'occupant s'engagerait à verser un loyer à la Commune comme suit :

- part fixe forfaitaire de 1.600 € TTC actualisée chaque année au 1<sup>er</sup> Janvier en fonction de la variation de l'Indice de référence des loyers (IRL)
- part variable (déduction faite de la part fixe) de 0 % à 50 % de la marge brute selon les tranches du chiffre d'affaires annuel

**Décision** : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable pour confier à la Société Camping-car Park la gestion et la maintenance de l'aire de camping-cars Avenue de la République à Evaux-Les-Bains sous réserve de l'absence de contraintes archéologiques
- approuve la convention d'occupation du sol telle qu'annexée à la présente délibération devant intervenir entre la Commune et CAMPING-CAR PARK

(*Mme Le Bras trouve regrettable que ce dispositif soit payant et qu'une borne « eau-électricité » ne puisse être maintenue sur la Commune*

*Mme Peekel craint que le nombre d'emplacements (26) soit trop élevé pour Evaux.*

*M. Saintemartine explique que le réseau Camping-Car Park touche une clientèle importante.*

*M. Nore suggère de retirer l'aire de stationnement au maximum pour ne pas entraver les manifestations estivales. Mme Couteaud demande de veiller aux arbres.*

*Mme Le Bras est contre ce projet. M. Décard, Mme Peekel et Mme Julien s'abstiennent.)*

#### IX Désignation des délégués devant siéger au Secteur Local d'Energie «Bellegarde en Marche/Evaux Les Bains/Auzances»

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les délégués titulaires et suppléants de la Commune d'Evaux Les Bains siégeant au Secteur Local d'Energie de «Bellegarde en Marche/ Evaux Les Bains/ Auzances» sont :

délégués titulaires :

- M. STEINER Gérard
- M. GLOMEAUD Gérard

délégués suppléants :

- Mme COUTEAUD Chantal
- M. SAINTEMARTINE Jean-Claude

Compte tenu du décès de M. Gérard GLOMEAUD en 2022, il y a lieu d'élier un nouveau délégué.

Est candidat :

M. Jacques DECARD

Vu l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Décision** : Après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination du nouveau délégué, le Conseil Municipal :

élit M. Jacques DECARD en qualité de délégué titulaire (en remplacement de M. Gérard GLOMEAUD) pour siéger au sein du Secteur Local d'Energie «Bellegarde en Marche/ Evaux Les Bains/ Auzances»

## X Budget Principal – Décision modificative n° 1

(Arrivée de Mme LE BRAS à 20h35)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative comme suit du fait d'une annulation de titres sur l'exercice antérieur :

Intitulé	DÉPENSES			RECETTES		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Fournitures d'entretien 011	60631		-400,00			
Titres annulés (sur exercices antérieurs) 67	673		4 178,00			
Droits de permis de stationnement 70				7032		3 778,00
<b>Fonctionnement</b>			<b>3 778,00</b>			<b>3 778,00</b>

**Décision** : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n° 1 qui lui est soumise
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## X Budget Salle culturelle «La Source» - Décision modificative n° 1

(Arrivée de Mme LE BRAS à 20h35)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder aux amortissements suivants au niveau du budget salle culturelle «La Source» :

- une subvention FEADER sur 40 ans
- une subvention LEADER pour le matériel visio de la salle culturelle «La Source» sur 5 ans

Les crédits n'étant pas prévus au budget primitif pour 2024, la décision modificative suivante s'avère nécessaire.

Intitulé	DÉPENSES			RECETTES		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Virement à la section d'investissement 042	023		24 561,86			
Quote-part des subventions d'investissement 042				777		24 561,86
<b>Fonctionnement</b>			<b>24 561,86</b>			<b>24 561,86</b>
Virement de la section d'investissement 040				021	H.O.	24 561,86
Budget communautaire et Fonds structurels 040	13917	H.O.	24 561,86			
<b>Investissement</b>			<b>24 561,86</b>			<b>24 561,86</b>

**Décision** : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n° 1 qui lui est soumise
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## XI Exécution de conventions de délégation de service public – Rapports produits par la SAS du Casino d'EVAUX LES BAINS et la SEM de l'Etablissement Thermal

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'au terme d'une procédure de délégation de service public :

- un contrat de concession est intervenu en 1999 entre la SEM de l'Etablissement Thermal et la Commune d'EVAUX LES BAINS
- un cahier des charges est intervenu en 2015 entre la S.A S du Casino d'EVAUX LES BAINS et la Commune d'EVAUX LES BAINS

En vue de permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public et, conformément aux dispositions de l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique et l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SAS du Casino d'EVAUX LES BAINS et la SEM de l'Etablissement Thermal ont produit un rapport dont il est donné lecture à l'Assemblée.

Le Conseil Municipal donne acte de la communication présentée.

*(M. Papineau présente les rapports produits par les délégataires et commente les principales données.*

*Concernant les Thermes, M. Décard fait observer un manque de personnel.*

*Cette question ne relevant pas du Conseil municipal, Mme Couteaud propose que la Directrice des Thermes soit informée des inquiétudes formulées).*

## XII Révision du prix du repas au restaurant scolaire – Année scolaire 2024-2025

(Arrivée de Mme LE BRAS à 20h35)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le décret du 29 Juin 2006 prévoit que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de réviser les prix des repas au restaurant scolaire, pour l'année scolaire 2024-2025, ainsi qu'il suit :

- de 3,10 € à 3,20 € pour les "pensionnaires"
- de 4,10 € à 4,20 € pour les enfants de l'école maternelle qui prennent un repas occasionnellement
- de 6,40 € à 6,60 € pour les "adultes"

**Décision** : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les tarifs proposés qui s'appliqueront au restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2024-2025
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

## XIII Révision des tarifs des repas pris au restaurant scolaire par le CLSH «Les P'tits Filous» à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024

(Arrivée de Mme LE BRAS à 20h35)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2023, les tarifs des repas pris au restaurant scolaire par le CLSH « Les P'tits Filous » sont fixés ainsi qu'il suit :

- 3,80 €

- 2,30 € pour les enfants de 3 à 18 mois
- 7,60 € pour les adultes

Il est proposé de procéder à une révision de ces tarifs qui pourraient être portés, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024, à :

- 3,90 €
- 2,40 € pour les enfants de 3 à 18 mois
- 7,80 € pour les adultes

**Décision** : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer les tarifs des repas pris au restaurant scolaire par le CLSH « Les P'tits Filous » comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024 :

- 3,90 €
- 2,40 € pour les enfants de 3 à 18 mois
- 7,80 € pour les adultes

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

#### XIV Projet de convention avec l'Ecole Jeanne d'Arc (OGEC) concernant la fourniture des repas par la Commune à compter du 2 Septembre 2024

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande formulée par des représentants de l'Ecole privée Jeanne d'Arc qui sollicitent la fourniture des repas par le restaurant scolaire de la Commune à compter du 2 Septembre 2024.

Il s'avère en effet qu'ils ne sont plus en mesure d'assurer cette prestation au sein de l'établissement.

Le nombre de repas à préparer est estimé à 27 par jour.

Monsieur le Maire précise que l'Ecole Jeanne d'Arc se chargerait de l'acheminement des repas dans les conditions réglementaires requises et procéderait à l'acquisition des équipements nécessaires.

Concernant le prix des repas facturés à l'Ecole Jeanne d'Arc, il pourrait être le même que celui appliqué à l'Ecole publique, à savoir 3,20 €.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur la requête présentée par des représentants de l'Ecole Jeanne d'Arc étant précisé que les modalités d'exécution de la prestation qu'il communique seront fixées dans une convention.

**Décision** : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte de fournir à l'Ecole Jeanne d'Arc les repas préparés au restaurant scolaire de l'Ecole Publique (sur la base de 27 repas par jour à compter du 02 Septembre 2024)
- fixe le prix du repas à 3,20 € à compter du 02 Septembre 2024
- approuve la convention devant intervenir entre l'Ecole Jeanne d'Arc (OGEC) et la Commune portant sur la préparation et la livraison des repas
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

#### XV Révision des tarifs de la garderie à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2022, les tarifs de la garderie sont les suivants :

	MATIN	SOIR
1er enfant	1,00 €	2,00 €
2ème enfant	0,70 €	1,50 €
3ème enfant	0,50 €	1,00 €

Il est proposé de procéder à une révision de ces tarifs qui, pourraient être portés, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024, à :

	MATIN	SOIR
1er enfant	1,50 €	2,00 €
2ème enfant	1,00 €	2,00 €
3ème enfant	1,00 €	2,00 €

**Décision** : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer les tarifs de la garderie comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2024 :

	MATIN	SOIR
1er enfant	1,50 €	2,00 €
2ème enfant	1,00 €	2,00 €
3ème enfant	1,00 €	2,00 €

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

#### XVI Convention individuelle de mise à disposition de prestation de services au profit de la garderie d'Evaux-Les-Bains

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Creuse Confluence exerce la compétence jeunesse depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

Il explique que les agents travaillant au sein des ALSH complètent leur temps de travail auprès des services de garderie et/ou de restauration des communes.

Aussi, il propose une convention de mise à disposition de prestation de services permettant à la Communauté de Communes Creuse Confluence d'effectuer la mise à dispositions de personnes au profit de la commune afin que le service de garderie puisse fonctionner. Cette convention permettra de rembourser la Communauté de Communes des frais de personnels au titre de leur intervention sur la compétence garderie qui relève de la Commune.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur le document qui lui est soumis.

**Décision** : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet de convention présentée et annexée à la présente délibération
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire

## XVII Procès-verbal de mise à disposition à la Commune d'Evaux-Les-Bains de l'équipement intercommunal pour le service de garderie (avant et après l'école) de la Commune d'Evaux-Les-Bains

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Creuse Confluence est propriétaire du bâtiment hébergeant la crèche et l'ALSH d'Evaux-Les-Bains, situé Rue de Rentière à Evaux-Les-Bains.

Le service de garderie qui relève de la compétence de la Commune à également lieu dans ce bâtiment.

Par conséquent, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Creuse Confluence propose la mise en place d'un procès-verbal constatant la mise à disposition de l'équipement intercommunal et en précisant les conditions.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur le document qui lui est soumis.

**Décision** : Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le procès-verbal présenté et annexé à la présente délibération
- autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal ainsi que tout document relatif à cette affaire

## XVIII Camping municipal – Tarifs location mobil-homes 2025

(Arrivée de Mme LE BRAS à 20h35)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs de location des mobil-homes (1 et 2 chambres) installés au camping municipal, établis pour l'année 2024 par délibération du Conseil Municipal en date du  
03 Août 2023.

Il propose de procéder à une révision pour 2025 qui conduirait aux tarifs suivants :

### 1) Mobil-homes – 2 chambres

	Tarifs 2025 TTC
<b>A la semaine</b>	
* Mars – Avril – Mai	249 €
Du 1 <sup>er</sup> Juin au 29 Juin	
* Du 30 Juin au 10 Août	328 €
* Du 11 Août au 31 Août - Septembre	281 €
Octobre - Novembre	

	Tarifs 2025 TTC
<b>A la nuitée</b>	
* Mars – Avril – Mai	42 €
Du 1 <sup>er</sup> Juin au 29 Juin	
* Du 30 Juin au 10 Août	56 €
* Du 11 Août au 31 Août - Septembre	47 €
Octobre - novembre	

## 2) Mobil-homes – 1 chambre

	Tarifs 2025 TTC
<b>A la semaine</b>	
* Mars – Avril – Mai Du 1 <sup>er</sup> Juin au 29 Juin	201 €
* Du 30 Juin au 10 Août	276 €
* Du 11 Août au 31 Août - Septembre Octobre - Novembre	227 €

	Tarifs 2025 TTC
<b>A la nuitée</b>	
* Mars – Avril – Mai Du 1 <sup>er</sup> Juin au 29 Juin	34 €
* Du 30 Juin au 10 Août	46 €
* Du 11 Août au 31 Août – Septembre Octobre - Novembre	38 €

Une réduction de 20 % sera consentie sur le montant de location du pour un séjour d'une durée minimum de 20 jours consécutifs.

En outre, des arrhes sont sollicitées à hauteur de 30 % pour que la réservation soit définitive.

En cas d'annulation, les arrhes ne seront restituées aux intéressés que pour motifs graves dûment justifiés (décès, maladie..).

Un chèque de caution de 300 € sera demandé à l'arrivée du locataire et restitué ou non à son départ, après état des lieux.

La non restitution de la caution sera justifiée par les dégradations occasionnées.

Par ailleurs, un chèque de caution de 80 € pour le ménage sera sollicité et conservé en cas de nécessité.

**Décision :** Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les tarifs proposés pour la location de mobil-homes au camping pour 2025 ainsi que les dispositions relatives aux arrhes et chèques de caution
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

## XIX Camping municipal – Tarifs location mini-chalets (PODS) 2025

(Arrivée de Mme LE BRAS à 20h35)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs de location des mini-chalets établis pour l'année 2024 par délibération du Conseil Municipal en date du 03 Août 2023.

Il propose de procéder à une révision pour 2025 qui conduirait aux tarifs suivants :

### A la semaine

	Mars – Avril – Mai – Du 1 <sup>er</sup> Juin au 29 Juin	Du 30 Juin au 10 Août	Du 11 Août au 31 Août Septembre – Octobre – Novembre
--	---	--------------------------	--

Mini-Chalet (PODS)	175,00 € TTC	241,00 € TTC	175,00 € TTC
-----------------------	--------------	--------------	--------------

### A la journée

	Mars – Avril – Mai – Du 1 <sup>er</sup> Juin au 29 Juin	Du 30 Juin au 10 Août	Du 11 Août au 31 Août Septembre – Octobre – Novembre
Mini-Chalet (PODS)	30,00 € TTC	41,00 € TTC	30,00 € TTC

Une réduction de 20 % sera consentie sur le montant de location du pour un séjour d'une durée minimum de 20 jours consécutifs.

En outre, des arrhes sont sollicitées à hauteur de 30 % pour que la réservation soit définitive.

En cas d'annulation, les arrhes ne seront restituées aux intéressés que pour motifs graves dûment justifiés (décès, maladie..).

Un chèque de caution de 200 € sera demandé à l'arrivée du locataire et restitué ou non à son départ, après état des lieux.

La non restitution de la caution sera justifiée par les dégradations occasionnées.

Par ailleurs, un chèque de caution de 80 € pour le ménage sera sollicité et conservé en cas de nécessité.

**Décision :** Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les tarifs proposés ci-dessus pour 2025 ainsi que les dispositions relatives aux arrhes et chèques de caution
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

### XX Tarifs du Camping municipal – Année 2025

(Arrivée de Mme LE BRAS à 20h35)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs du Camping Municipal établis pour l'année 2024 par délibérations du Conseil Municipal en date du 03 Août 2023.

Il propose de procéder à une révision pour 2025 qui conduirait aux tarifs suivants :

	Tarifs TTC
Adultes/jour	2,70 €
Enfants moins de 7 ans/jour	1,60 €
Véhicule/jour	1,90 €
Caravane/jour	2,21 €
Tente/jour	2,00 €
Camping-cars /jour	3,75 €
Branchemet électrique/jour	5,00 €
Taxe pour chien/jour	1,00 €
Lave linge/programme (lessive non fournie)	4,40 €
Ravitaillement eau camping-cars	3,40 €
Emplacement	2,20 €

En outre, il est proposé :

- de consentir une réduction de 10 % sur le coût total du séjour d'une durée de 20 jours consécutifs sur l'emplacement.
- de solliciter un versement d'arrhes à hauteur de 30 % du coût du séjour lors des réservations

En cas d'annulation, les arrhes perçues ne seront restituées aux intéressés que pour motifs graves dûment justifiés (maladie, décès...).

**Décision** : Suite à l'examen de ce dossier et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les tarifs proposés ci-dessus qui seront appliqués pour l'année 2025
- est favorable :
  - à l'application d'une réduction de 10 % sur le coût total du séjour d'une durée de 20 jours consécutifs sur l'emplacement
  - à un versement d'arrhes à hauteur de 30 % du coût du séjour lors des réservations
- autorise Monsieur le Maire tous documents relatifs à cette affaire

#### XXI Location de studios à la Résidence «Les Sources» - Tarifs 2025

(Arrivée de Mme LE BRAS à 20h35)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs de location des studios de la Résidence Les Sources établis pour l'année 2024 par délibération en date du 03 Août 2023.

Il propose de procéder à une révision pour 2025 qui conduirait aux tarifs suivants :

##### Location à la semaine

N°1 - N°2 - N°4 - N°5 - N°9 - N° 10.....	288 euros
N° 3.....	213 euros
N°6 - N°7 - N°8.....	264 euros
N°12 - N°15.....	251 euros
N°11.....	187 euros
N° 14.....	154 euros

##### Location à la journée

N°1 - N°2 - N°4 - N°5 - N°9 -N°10.....	48,00 euros
N° 3.....	35,00 euros
N°6 - N°7 - N°8.....	44,00 euros
N°12 - N°15.....	42,00 euros
N°11.....	31,00 euros
N° 14.....	26,00 euros

##### Forfait cure

N°1 - N°2 - N°4 - N°5 - N°9 -N°10.....	779,00 euros
N° 3.....	573,00 euros
N°6 - N°7 - N°8.....	712,00 euros
N°12 - N°15.....	678,00 euros
N°11.....	504,00 euros
N°14.....	415,00 euros

Par ailleurs, les autres tarifs pourraient être inchangés :

* L'impulsion téléphonique.....	0,25 euro
* Tarif journalier par animal de compagnie.....	1,00 euro

Le montant du versement des arrhes représenterait toujours 30 % du montant total de la location.

En outre, il est précisé que la taxe de séjour et les frais de téléphone ne sont pas compris dans le prix de location à la semaine ou à la journée.

Une caution de 100 euros serait demandée pour chaque location d'un studio pour une période dépassant 6 jours.

Par ailleurs, un chèque de caution de 80 € pour le ménage serait sollicité et conservé en cas de nécessité.

**Décision** : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les tarifs proposés ci-dessus pour la location des studios de la Résidence Les Sources en 2025 ainsi que les dispositions relatives aux arrhes et chèques de caution.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## XXII Rétrocession à la Commune d'Evaux-Les-Bains de la licence IV du Cinéma ALPHA par la Communauté de Communes Creuse Confluence

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la licence IV, propriété de la Commune, a été cédée gratuitement à la Communauté de Communes Evaux/Chambon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour l'exploitation du bar du Cinéma ALPHA dont elle assure la gestion et l'entretien.

Les délibérations concomitantes de la Commune et de la Communauté de Communes spécifiaient qu'en cas de cessation d'activité, la licence IV serait restituée à la Commune.

A ce jour, le Cinéma ALPHA (compétence de la Communauté de Communes Creuse Confluence) a été rénové et l'activité de distribution de boissons sous licence IV abandonnée.

Par conséquent, le Conseil Communautaire, en sa séance du 10 Avril 2024, a approuvé la rétrocession de la licence IV à titre gratuit à la Commune d'Evaux Les Bains.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'à partir de la date d'arrêt de l'activité du bar du Cinéma, soit au mois de Septembre 2022, la Commune dispose d'un délai de 5 ans pour trouver un nouveau lieu d'exploitation pour cette licence. Il précise toutefois qu'il devra s'agir d'une activité commerciale se tenant dans un lieu permanent.

**Décision** : Au vu de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte de l'information qui lui est communiquée concernant la licence IV exploitée précédemment au Cinéma intercommunal ALPHA et rétrocédée à la Commune d'Evaux Les Bains par la Communauté de Communes Creuse Confluence.

## Questions diverses

- M. Papineau invite l'Assemblée à réfléchir sur la mise en DSP du marché hebdomadaire. Ainsi, sur le modèle du marché de Boussac, le marché d'Evaux Les Bains pourrait être concédé à la Société FRERY qui en assurerait la gestion.  
Ce marché pourrait être transféré Champ Avel.  
Ce projet est mis en attente.

- M. Papineau informe que le transport à la demande mis en place sur la commune ne donne plus lieu à une aide financière de la Région et sollicite l'avis de l'Assemblée quant à la poursuite de ce service : Accord du Conseil Municipal pour poursuivre l'activité

- Projet sportif (triathlon) de Thomas Rouffet qui recherche des sponsors : il lui sera demandé de présenter son projet en présence de Mme vialle, M. Décard, M. Nore et M. Romain)

- M. Papineau informe l'Assemblée que les réparations à apporter au Plan d'eau de la Gasne sont importantes (devis de 100.000 € environ hors curage). Voir accompagnement financier ?

- M. Papineau rend compte des visites effectuées avec les services de l'Etat pour constater les dégâts survenus aux cultures (colza, sarazin, blé, maïs) et à la voirie (Pas d'aide pour la réfection des chemins, voir pour déposer un dossier DETR pour les routes)

- Mme Peekel suggère l'achat d'un téléviseur avec plus grand écran pour le camping.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21H45.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

B. PAPINEAU

B. NORE